

Arrêt

n° 97 080 du 13 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Conakry, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'année 2008, vous seriez membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Vous auriez régulièrement assisté à des réunions du parti et, en tant que membre de la section

motard de ce parti à la commune de Matam, Conakry, vous auriez escorté plusieurs fois Cellou Dalein Diallo dans ses déplacements dans le cadre des campagnes électorales.

Le 19 juillet 2011, alors que vous auriez passé la nuit à l'hôpital aux chevets de votre femme enceinte, la résidence d'Alpha Condé, président de la République de Guinée, a été attaquée. Le 21 juillet 2011, des militaires seraient venus au domicile familial. Votre père, militant de l'UFDG, votre frère aîné et vous, auriez été arrêtés et accusés d'être impliqués dans cette tentative d'assassinat. Vous auriez été emmené à la maison centrale de Conakry et selon vos toutes dernières déclarations, votre père et votre frère auraient disparu depuis ce jour-là. Les autorités vous auraient dit que l'arme qui aurait détruit le mur de la résidence du président proviendrait de votre domicile familial. L'adhésion de votre père et la vôtre à l'UFDG serait, selon vous, une des raisons pour laquelle les autorités vous soupçonneraient. Vous auriez été détenu à la Maison centrale de Conakry jusqu'au 13 décembre 2011. Ce jour même, l'un des gardiens, et ami de votre avocat, le lieutenant [F.], vous aurait aidé à vous évader. Vous auriez été conduit au domicile de votre frère adoptif [H.], qui serait gendarme. Le 14 décembre 2011, les militaires vous auraient recherché à votre domicile et auraient interrogé votre maman. Celle-ci aurait répondu qu'elle ne savait pas où vous vous trouviez. Ils s'y seraient présentés à deux ou trois reprises.

Un jour, des militaires seraient venus chez votre frère adoptif en votre absence. Dès cet instant, vous vous seriez caché dans une annexe de la maison de ce dernier.

Le 24 décembre 2011, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 27 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre épouse, votre mère et votre frère adoptif. Vous n'auriez plus, actuellement, de contact avec votre mère et votre épouse car elles se seraient installées au village. Votre frère adoptif vous aurait contacté en fin du mois de mai 2012.

Vous versez à votre dossier administratif, votre extrait d'acte de naissance, votre diplôme universitaire, des attestations de fin de cycle, des relevés de notes, des attestations de niveau et des attestations de réussite.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous dites craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités guinéennes car elles vous soupçonneraient, à tort, d'être impliqué dans la tentative d'assassinat d'Alpha Condé, président guinéen, la nuit du 19 juillet 2011. Votre père, votre frère aîné et vous seriez soupçonnés, à tort, par les autorités guinéennes pour deux raisons. D'une part, votre père et vous seriez membres de la section motard de l'UFDG à Conakry (Deuxième audition CGRA, pp. 6 et 7), d'autre part, votre domicile familial se situerait à proximité de la résidence du président (*ibidem*, p. 9).*

*Tout d'abord, force est de constater que vous ne déposez aucun document à l'appui de vos dires concernant votre adhésion à l'UFDG alors que vous êtes en Belgique depuis décembre 2011, soit depuis plus de 7 mois. Vous expliquez que votre carte de membre aurait été "retirée" (*ibidem*, p. 11). Or, selon mes informations, il existe une antenne de l'UFDG en Belgique. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*En ce qui concerne votre militantisme au sein de l'UFDG, notons que vous auriez assisté à des réunions et auriez escorté Cellou Dalein Diallo lors de ses déplacements en période électorale, tout comme l'auraient fait deux mille autres membres de la section motard de l'UFDG (*Ibid.*, pp. 11, 13, 16 et 17). Vous auriez adhéré à ce parti en raison de son programme sur la société (*Ibid.*, p. 12). Toutefois,*

interrogé à ce sujet, vos réponses se sont révélées vagues et générales (ibidem). Il en est de même pour votre père. Votre père aurait assisté à des réunions et aurait simplement fourni des pneus depuis la création du parti (Ibid., pp. 10, 11) et votre frère, militaire de formation, ne serait pas membre du parti (Ibid., p. 11). Partant, il ressort que n'avez aucune responsabilité ou visibilité particulière comme militant de l'UFDG qui pourrait vous faire sortir du lot (Ibid., pp. 12 et 17). Notons à cet égard qu'il ressort de nos informations objectives qu'en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. Le fait que Bah Oury, vice-président du parti, venait de temps en temps rendre visite à votre père ne change pas ce constat (Ibid., p. 18).

La proximité du domicile familial à la résidence présidentielle serait une des deux raisons pour lesquelles les autorités vous soupçonneraient (Ibid., pp. 7, 8, 9). En effet, à la question de savoir si des voisins de votre quartier auraient subi le même sort que vous, vous dites qu'il y aurait beaucoup d'arrestations (Ibid., p. 10). Interrogé précisément sur vos voisins de quartier, vous dites qu'il y en a eu mais que vous ne savez qui aurait été arrêté précisément et que vous n'auriez pas eu d'informations en ce sens (Ibid., p. 10). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous seriez concerné par le sort de ces personnes dans la mesure où les soupçons sur vous reposeraient également sur la proximité de votre domicile avec la résidence présidentielle.

Ensuite, vous déclarez qu'au moment des faits, vous étiez à l'hôpital situé près de votre domicile et de la résidence présidentielle, avec des médecins et d'autres patients (Ibid., p. 8). Vous soutenez qu'aucun membre de votre famille ni vous ne seriez impliqués dans cette tentative d'assassinat (Ibid., pp. 7 à 10 et 18). Interrogé sur la possibilité de prouver votre innocence via un avocat de votre choix, vous répondez que cela n'est pas possible car vous n'auriez pas passé vos journées entières à l'hôpital et que les médecins et patients ne pourraient pas témoigner (Ibid., p. 19). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous soutenez que vous étiez à l'hôpital au moment des faits avec d'autres patients et médecins ; ces derniers auraient rassemblé toutes les personnes présentes, dont vous, en un endroit sécurisé pour les rassurer (Ibid., pp. 7, 8 et 19). Réinterrogé à ce sujet, vous expliquez que vous vous seriez évadé et que votre père et votre frère auraient disparu depuis leur arrestation en juillet 2011 (Ibid., pp. 7 à 9 et 22). A ce sujet, il convient de relever une contradiction interne à vos déclarations faites au CGRA. En effet, lors de votre audition en mai 2012, interrogé sur l'endroit où se trouvent votre frère et votre père, vous répondez qu'ils seraient détenus à la Maison centrale de Conakry (audition CGRA du 03/05/2012, p. 7). Lors de votre seconde audition, vous soutenez que vous n'auriez plus de leurs nouvelles depuis le jour de votre arrestation en juillet 2011 (Ibid., pp. 7, 20 et 21). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous auriez compris que votre père et votre frère auraient été arrêtés le même jour que vous par l'avocat et votre frère adoptif après votre évasion (Ibid., p. 24). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'élucider cette contradiction. Ainsi, le fait que vous ayez appris leur arrestation en décembre 2011, soit après votre évasion, n'explique le fait que les ayez déclaré en détention en mai 2012. Et ce d'autant plus que vous dites, lors de votre seconde audition, que vous auriez été arrêté tous les trois le même jour et que le seul contact entre vos deux auditions au CGRA daterait de fin mai 2012 avec votre frère adoptif. Il vous aurait informé uniquement de l'état de santé de votre mère et rien d'autre (Ibid., pp. 4 à 9 et 24).

Or, selon mes informations, les autorités guinéennes ont procédé à l'arrestation de 38 personnes - 25 militaires et 13 civils - en lien avec cette tentative d'assassinat. 17 personnes ont été libérées par les juges en charge du dossier, aucune charge n'a été retenue contre ces personnes et elles ont été mises en liberté en mars 2012. En juillet 2012, la chambre de mise en accusation a rendu un verdict. Dans ce verdict, 15 personnes présumées coupables -militaires et civils -ont bénéficié d'une liberté totale ; sur ces 15 cas, 14 sont des non-lieux. Parmi les civils, figure un militant UFDG. Partant, dans la mesure où vous déclarez qu'au moment de l'attaque de la résidence présidentielle, vous étiez à l'hôpital (Ibid., p. 8), que des médecins vous y auraient vu (Ibid., p. 19), que vous n'étiez en possession d'aucune arme chez vous (Ibid., p. 18) et que vous seriez, ni de près ni de loin, impliqué dans cette tentative d'assassinat (Ibid., p. 10) ; rien ne permet de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez en cas de retour recourir à l'aide d'un avocat pour prouver votre innocence. Et ce d'autant plus que pendant votre détention alléguée, votre frère adoptif -gendarme de profession - vous aurait présenté un de ses amis avocat -très influent, selon vous - qui vous aurait rendu régulièrement visite pendant votre détention (Ibid., pp. 7, 18, 19, et 22).

De plus, interrogé sur le sort de cette affaire à l'heure actuelle, vous dites ne pas connaître l'évolution et ajoutez que les personnes arrêtées seraient actuellement détenues (Ibid., p. 22). Cette attitude est incompatible avec le comportement d'une personne qui se prévaut de rencontrer les conditions pour

bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire. Et ce d'autant plus que vous seriez directement concerné par le sort de personnes arrêtées pour les mêmes raisons (*Ibid.*, pp. 10 et 22).

Enfin, il ressort de vos déclarations des contradictions et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Premièrement, quand bien même vous dites que les autorités vous auraient dit que l'arme qui aurait détruit le mur de la résidence du président proviendrait du domicile familial, vous n'êtes pas en mesure de dire de quel genre d'arme il s'agirait (*Ibid.*, pp. 9 et 10). Et, vous ajoutez que vous n'aviez pas d'arme à la maison (*ibidem*).

De même, vous déclarez qu'après votre évason le 13 décembre 2011, vous auriez habité chez votre frère adoptif et que vous sortiez (*Ibid.*, p. 8). Les autorités se seraient présentées à son domicile en votre absence (*Ibid.*, p. 8). A la question de savoir si vous n'aviez pas de craintes lors de vos sorties, vous répondez que ce n'est que lorsque les autorités se seraient présentées à son domicile à votre recherche que vous vous étiez senti en insécurité (*Ibid.*, pp. 24, 25). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous dites que vous vous seriez évadé de la Maison centrale de Conakry, que vous auriez été accusé d'être impliqué dans la tentative d'assassinat du président guinéen et que les autorités se seraient présentées à plusieurs reprises au domicile de votre mère à votre recherche, et ce dès le lendemain de votre évason, et que votre famille vous aurait prévenu que si votre évason se remarquait vous feriez l'objet de recherches (*Ibid.*, p. 8).

Ces éléments empêchent de croire que vous auriez vécu les faits tels que allégués et ne permettent pas d'accorder foi à vos dires.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance. Ce document atteste de votre date et lieu de naissance ; éléments qui ne sont pas remis en question par la présente. Vous déposez également votre diplôme universitaire, des attestations de fin de cycle, des relevés de notes, des attestations de niveau et des attestations de réussite. Ces documents attestent du fait que vous avez suivi et réussi des études universitaires ; ce qui n'est également pas remis en question par la présente. Partant, ces documents ne permettent à eux seuls pas de considérer autrement les constatations faites supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement « des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320, et 1322 du Code Civil) », des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR - *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi que la violation « des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense ». Elle soulève encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle cite également, à l'appui de son recours, plusieurs extraits d'articles.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, des photographies, la copie de la carte de membre de l'UFDG du requérant, la copie d'une attestation du 17 août 2011 du secrétaire permanent de l'UFDG, ainsi que la copie d'une lettre de recommandation du 16 septembre 2012 de Maître C.

3.2. Concernant la lettre de recommandation, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.5. En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de réponse du 15 septembre 2011, relatif aux attestations signées par le secrétaire permanent de l'UFDG.

3.6. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.7. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; en effet, ledit document tend à répondre au dépôt de nouveaux éléments par la partie requérante. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce qui concerne la violation alléguée des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères*, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit ; partant, le moyen est irrecevable.

4.3. La partie requérante invoque une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare que la partie requérante n'a déposé aucun document relatif à son adhésion au parti politique UFDG. Elle considère également que le récit du requérant n'est pas circonstancié, cohérent et plausible. Elle avance enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

6.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante insiste, dans sa requête introductory d'instance, sur les violences dont sont victimes les personnes appartenant à l'ethnie peuhle dans le pays. Elle conteste l'analyse réalisée par la partie défenderesse à cet égard. La requête introductory d'instance cite par ailleurs plusieurs extraits d'articles de presse et de rapports visant à attester l'existence de tensions interethniques en Guinée. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse n'a apporté aucun élément de réponse pertinent et étayé aux arguments avancés en termes de requête sur les points précités, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, le Conseil relève que la note d'observation reste assez générale en ce qui concerne l'invocation de son ethnie par le requérant comme motif de persécution et que la partie défenderesse n'a versé aucun information pertinente et actualisée sur la situation ethnique en Guinée. Le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de répondre aux arguments de la requête introductory d'instance concernant l'ethnie peuhle du requérant et de verser au dossier des informations utiles et actualisées sur ce point.

6.3. Le Conseil constate qu'il revient également à la partie défenderesse d'examiner les documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante et, le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse des arguments de la requête concernant l'ethnie peuhle du requérant ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation ethnique en Guinée ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure.

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 31 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS